

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (79)734

Vol. 1979/0247

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

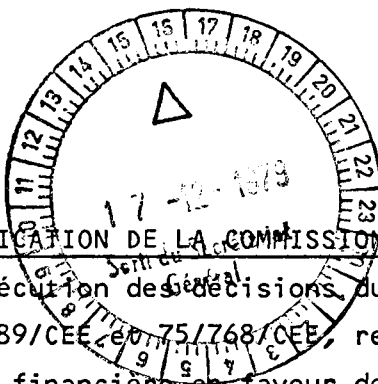
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(79) 734 final

Bruxelles, le 12 décembre 1979



COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Exécution des décisions du Conseil

n° 73/89/CEE et 75/768/CEE, relatives à une
contribution financière en faveur de la lutte contre la
fièvre aphteuse dans le sud-est européen

COM(79) 734 final

Sujet : Exécution des décisions du Conseil n° 73/89/CEE et n° 75/768/CEE, relatives à une contribution financière en faveur de la lutte contre la fièvre aphteuse dans le sud-est européen.

- 1) Les décisions du Conseil n° 73/89/CEE du 17 avril 1973 (J.O. L 108 du 25.4.1973) et n° 75/768/CEE du 9 décembre 1975 (J.O. L 321 du 12.12.1975), ont respectivement accordé pour la lutte entreprise dans les pays du sud-est européen contre les virus aphteux exotiques, une contribution de 600 000 U.C. (816 477 dollars E.U.) et 280 000 U.C. (362 500 dollars E.U.). Les articles 2 de ces décisions stipulent notamment que la Commission doit fournir un rapport au Conseil sur l'exécution de ces décisions.
- 2) a) La contribution de 600 000 U.C., avait été accordée à la suite d'un appel adressé par la FAO à la CEE et aux Etats européens non membres de la CEE, lors de la réapparition en 1972 de la fièvre aphteuse à virus A22 en Turquie et en Grèce, afin de recueillir les fonds nécessaires pour pouvoir poursuivre l'action que la ^{FAO}/avait entreprise depuis déjà 1962 dans les pays du sud-est européen pour protéger l'Europe contre le danger de pénétration des virus aphteux exotiques. Ce virus A22 s'était, en effet, manifesté au printemps de l'année 1972 au Proche-Orient, et ensuite il s'était propagé en Anatolie, en U.R.S.S., en Thrace turque et en Grèce.
- b) La contribution de 280 000 U.C. avait été accordée à la suite d'un autre appel lancé par la FAO afin de recueillir les fonds pour pouvoir continuer son action contre le virus A22 et l'étendre à d'autres virus aphteux, en particulier le virus Asia 1, également exotique pour l'Europe, qui entretemps avait envahi la Turquie en parvenant jusqu'à la région d'Istanbul.
- 3) En plus des contributions financières précitées, la CEE, au cours des années 1974-1976 avait mis gratuitement à la disposition de la FAO 3 millions de doses de vaccin antiaphteux provenant du renouvellement de la réserve en vaccin qu'elle avait constituée en 1973 (décision du Conseil n° 73/88/CEE du 26/3/1973 (J.O. L 106 du 20.4.1973) pour se protéger contre les virus aphteux A22 et Asia 1 qui constituaient pour la CEE, à cette période là, un risque important et immédiat.

Cette réserve avait été faite pour permettre aux Etats membres, dans le cas d'apparition sur leur territoire d'un de ces virus aphteux exotiques, de faire face immédiatement aux premières attaques de la maladie en attendant d'avoir le vaccin produit par leurs propres laboratoires.

Dans l'annexe, point V, est récapitulée, d'après les informations fournies par la FAO, la répartition, entre les différents pays tiers, des vaccins provenant de la réserve communautaire.

- 4) Grâce aux moyens fournis par les autorités locales, au soutien financier international (CEE - FAO, et autres Etats européens) la FAO a pu établir et maintenir dans les régions frontalières Greco-Turques et Bulgaro-Turques, des zones tampon dans lesquelles des vaccinations contre la fièvre aphteuse ont été régulièrement effectuées, de manière à créer une barrière contre la diffusion des virus aphteux vers les autres Etats européens.

En 1972, à la suite de l'apparition en Thrace turque et grecque du virus aphteux A22 et à sa diffusion rapide dans 7 provinces grecques, la Grèce et la Turquie ont effectué des campagnes de vaccination et même de revaccination, afin d'arrêter la progression de l'épizootie.

Au printemps de l'année 1973, il y a eu en Thrace turque et grecque une vaccination avec un vaccin bivalent (A22 et O : ce dernier type, qui présentait certaines différences par rapport à l'O1 classique, avait fait son apparition en Thrace) et en Thrace bulgare une vaccination avec un vaccin monovalent A22. Vers la fin de la même année, les trois pays intéressés : Grèce, Turquie, Bulgarie, ont dû effectuer une nouvelle vaccination du bétail des zones tampon pour les protéger contre le virus aphteux Asia 1 qui, entretemps, avait envahi la Turquie en atteignant la région d'Istanbul.

En 1974, ces trois pays ont effectué, au printemps, dans les zones tampon, une vaccination avec un vaccin monovalent, bivalent (A/22, Asia 1), ou trivalent (A 22 / Asia 1 / O), en fonction de la situation épizootologique, et une vaccination de rappel en automne.

Le maintien des zones tampon a été poursuivi dans les années suivantes par des campagnes de vaccination annuelles, parfois biannuelles (vaccination de rappel), avec des vaccins monovalents, bivalents ou trivalents, selon le cas.

- 5) A la suite de mesures de polices sanitaires prises par les pays intéressés et à l'action de la FAO, la progression vers l'Europe des vagues épizootiques à virus A 22 et Asia 1, a pu être arrêtée et la situation à l'intérieur des pays infectés par ce virus (Grèce-Turquie) et en particulier dans les zones tampon, améliorée.

La Turquie a pu éliminer le virus Asia 1; en raison toutefois de la persistance de ce virus dans des pays voisins, la vaccination des animaux des zones tampon contre ce virus a été poursuivie jusqu'à la fin de l'année 1977. Par contre, le virus A 22 a continué à se manifester et se manifeste encore en ce moment en Anatolie.

La Thrace grecque est indemne de fièvre aphteuse depuis le mois de janvier 1974. La Thrace turque est restée indemne de cette maladie à partir du mois de septembre 1973, et jusqu'aux premiers mois de l'année 1977; en 1977, dans cette région, sont apparus 4 foyers de fièvre aphteuse provoqués par une souche du virus du type 0 qui semble présenter une certaine différence antigénique par rapport aux souches classiques du type 0, utilisées pour la préparation des vaccins classiques européens.

En 1978, le nombre de ces foyers apparus en Thrace s'est élevé à 32. Des études sont en cours pour déterminer exactement les propriétés immunologiques de cette souche 0 turque, par rapport à la souche classique 01 européenne en vue de son utilisation pour la fabrication du vaccin qui sera employé dans les campagnes antiaphteuses dans le sud-est européen.

- 6) Les différentes actions dans le sud-est européen et en particulier, le choix du type des vaccins qui ont été utilisés en fonction de la situation épizootologique du moment, ont été décidés de commun accord, par les représentants de la FAO, de l'O.I.E. et de la CEE, dans le cadre d'un Comité Consultatif tripartit.

Les aspects techniques et financiers de ces actions ont été également examinés lors des réunions, organisées par la FAO, de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse à laquelle participent la plupart des Etats européens et différentes organisations internationales.

- 7) Dans l'annexe sont récapitulées, d'après les indications fournies par la FAO, les utilisations des contributions accordées par les deux décisions du Conseil citées au point 1.

On y précise, en particulier, que :

- a) un montant de 1.047.350 dollars a été dépensé pour les achats et le transport des vaccins destinés aux zones tampon,
 - b) un montant de 114 100 dollars a été dépensé pour la fourniture aux Instituts de la fièvre aphteuse d'Ankara et d'Athènes de certaines pièces d'équipements, de produits chimiques et autres, retenus indispensables pour augmenter la capacité de diagnostic et de production du vaccin de ces Instituts de manière à accroître les moyens d'action de ces pays dans la lutte contre la maladie.
 - c) un montant de 53 510 dollars a été utilisé à titre de participation aux dépenses pour des missions de contrôle et d'information dans les pays du sud-est européen, effectuées par des experts et par le Secrétaire de la Commission européenne pour la lutte contre la fièvre aphteuse et à titre de participation aux frais de gestion, d'administration et d'organisation de réunions.
- 8) Etant donné la nécessité de maintenir les zones tampon, à la suite notamment de la persistance du virus A22 en Anatolie, la FAO adressa, en septembre 1978, à la CEE et aux Etats européens non membres de celle-ci, un autre appel en vue de recueillir des fonds lui permettant de poursuivre son action contre la fièvre aphteuse dans le sud-est européen.

Le Conseil, par décision n° 79/511/CEE du 24 mai 1979 (J.O. L 133 du 31.5.1979) accorda une contribution s'élevant à 700 000 U.C.E.

Le rapport au Conseil sur l'exécution de cette décision sera élaborée dès que la contribution accordée aura été utilisée.

Campagnes de la FAO contre la fièvre aphteuse dans le sud-est européen

I. Contributions de la CEE à partir de 1973

1973 : 816 777 dollars E.U.

1976 : 362 500 dollars E.U.

TOTAL 1 179 277 dollars E.U.

II. Utilisation des sommes indiquées au point I :

(voir tableau annexé)

III. A la date du 20 mars 1979, il y avait un actif de 62 000 dollars E.U.. Cette somme a été incorporée dans la nouvelle contribution financière que le Conseil a accordé le 24 mai 1979 et son utilisation sera justifiée en même temps que celle-ci.

IV. La différence entre le montant complexif versé par la CEE en 1973 et 1976 : 1 179 277 dollars et le montant de 1 276 960 dollars (1 214 960 déjà dépensé et 62 000 restant) soit 97 683 dollars, provient à concurrence de 23 935, 63 \$ dollars du reliquat de la gestion des sommes versées par la CEE entre 1962 et 1968 et à concurrence de 73 747,37 \$ dollars des intérêts que la FAO a versé sur les dépôts non engagés.

V. Distribution du vaccin du stock CEE

Année	Type de vaccin(doses)		Pays bénéficiaire
	A 22	Asia 1	
1974		450 000	Turquie
		200 000	Grèce
		200 000	Bulgarie
		100 000	Chypre
	200 000		Bulgarie
	100 000		Chypre
1975		350 000	Turquie
		200 000	Grèce
	500 000		Turquie
1976		150 000	Bulgarie
		150 000	Turquie
	250 000		Turquie
	150 000		Bulgarie

TOTAL : 1 200 000 1 800 000

VI. Il y a lieu de remarquer que la FAO, au lieu de retenir, comme le prévoient ses dispositions pour ses frais de gestion des fonds de dépôt, un montant de 14 % sur tout achat effectué par elle, a limité cette retenue pour des achats effectués dans le cadre des présentes actions à 6 %, en excluant de toute retenue les achats de vaccin.

Vaccin	\$ E.U.	Equipement de laboratoire	\$ E.U.	Administration, réunions et missions techniques	\$ E.U.
<u>1972</u> - 186 000 doses de vaccin A ₂₂ (obtenues à prix de revient) à la Grèce	19 450	-		5 520	
<u>1973</u> - 400 000 doses de vaccin ASIA à la Grèce (200 000) et à la Turquie (200 000)	89 300	Produits chimiques pour la préparation de milieu de culture et petits appareils de laboratoire (Turquie)	18 200	9 220	
<u>1974</u> - 500 000 doses de vaccin ASIA pour la Turquie - 400 000 doses d'ASIA/A ₂₂ (200 000 à la Grèce, 200 000 à la Turquie) - frais de transport de stocks CEE	70 000 176 000 10 000	- 100 récipients inox (50 l.) et tuyaux (200 m) (Turquie) - un vibro-mélangeur de 1200 l (Turquie) - une filtre ORION et autres filtres (Turquie)	17 000 17 000 14 000	12 020	
<u>1975</u> - 250 000 doses d'ASIA/A ₂₂ à la Turquie - frais de transport de stocks CEE	133 000 5 000	20 produits chimiques différent pour la culture de tissus; poudre de diatomées (1 300 kg) et autres petits matériel de laboratoire (Turquie)	20 740	15 050	

Vaccin	\$ E.U.	Equipement de laboratoire	\$ E.U.	Administration, réunions et missions techniques
<u>1976</u> - frais de transport de stocks CEE	3 600	Filtres VELO et poudre de diatomées (pour la Grèce)	4 300	11 700
<u>1977</u> - 600 000 doses d'ASIA/A _{22/0} pour le maintien des zones tampons en Thrace et campagnes de printemps 1977 (Turquie 240 000, Grèce 170 000, Bulgarie 190 000)	252 000	(pour la Grèce) Centrifugeuse Alfa Laval Refroidisseur à azote liquide Cabinet Laminar flux Centrifugeuse cellulaire à panier	6 100 1 100 1 900 7 300	
<u>1978</u> - 700 000 doses d'A _{22/0} pour le maintien des zones tampons en Thrace et campagne de printemps (Turquie 400 000, Bulgarie 180 000, Grèce 120 000 - 200 000 doses O1 en automne pour la Turquie	259 000 30 000			

TOTAL

1 047 350

107 604

53 510

(6 % service FAO
du projet 6 460

TOTAL

114 100

Total général dépensé : 1 214 960